

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 "	38 "
	3 mois..	15 "	22 "
France et Colonies	Un an..	50 "	75 "
	6 mois..	30 "	45 "
	3 mois..	18 "	28 "
Étranger	Un an..	100 "	150 "
	6 mois..	60 "	90 "
	3 mois..	36 "	55 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, Égale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 25 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

Fêtes du Mouloud ..... 982

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et des particuliers ..... 982

Dahir du 5 juillet 1930/8 safar 1349 approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 9 mai 1923, relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, approuvée par le dahir du 18 juillet 1923/3 hija 1341 ..... 982

Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, d'une partie du terrain makhzen du centre de Camp-Bertheaux (région d'Oujda) ..... 983

Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat d'un terrain domanial à la municipalité d'Onezzan ..... 984

Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930 ..... 984

Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant un échange entre l'Etat et un particulier ..... 985

Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle de terrain prélevée sur le terrain domanial dit « Bour de Reguignia » (région de Marrakech) ..... 985

Dahir du 20 août 1930/25 rebia I 1349 portant institution du crédit maritime, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ..... 985

Arrêté viziriel du 21 août 1930/26 rebia I 1349 fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime ..... 987

Arrêté viziriel du 15 juin 1930/17 moharrem 1349 portant élargissement et redressement de la route n° 20, de Fes à la Haute-Moulouya, par Sefrou ..... 988

Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises quartier des Roches-Noires, à Casablanca ..... 990

Arrêté viziriel du 23 juillet 1930/26 safar 1349 fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones ..... 990

Arrêté viziriel du 23 juillet 1930/26 safar 1349 fixant le taux des surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux ..... 990

Arrêté viziriel du 25 juillet 1930/28 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Saïf, pour les travaux de construction du port de cette ville ..... 991

Arrêté viziriel du 25 juillet 1930/28 safar 1349 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain banda, à Souk el Arba du Rabh ..... 991

Arrêté viziriel du 26 juillet 1930/29 safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du terrain d'aviation d'Azilal (région de Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension ..... 992

Arrêté viziriel du 29 juillet 1930/3 rebia I 1349 autorisant le prélèvement par l'Etat, d'une parcelle de terrain faisant partie du lot de colonisation dit « Beni Sadden n° 7 » (région de Fès) ..... 993

Arrêté viziriel du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises quartier de la Tour-Hassan, à Rabat ..... 993

Arrêté viziriel du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain dit « Amboho », sis à Erfoud (région de Meknès) ..... 993

Arrêté viziriel du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, tronçon Marrakech-Tamlet (1<sup>er</sup> lot), de l'oued Issil à l'oued El Hajjar ..... 993

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930/6 rebia 1349 fixant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza ..... 994

Arrêté viziriel du 2 août 1930/7 rebia I 1349 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Bladat de Bousfa » et « Feddan Touimesna » ..... 994

Arrêté viziriel du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise dans la région de Mogador ..... 995

Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire du camp d'instruction d'El Hajeb ..... 995

Ordonnance générale n° 9 (suite) ..... 996

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguins issus de l'oued Melloulou et de l'oued Moulouya, à Guercif ..... 998

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole, dite « Société coopérative de ventes et d'achats de Fes-Taza » ..... 999

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en établissement de facteur-receveur de l'agence postale de Saint-Jean de Félhala ..... 999

Autorisations d'association ..... 999

Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan. Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. Extrait du « Journal officiel » de la République française n° 182, du 3 août 1930, pages 9006 et 9007. — Décret du 23 juillet 1930 portant organisation pour le temps de guerre du corps des sapeurs forestiers au Maroc ..... 1001

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	1001
Relevé climatologique du mois de juillet 1930.	1002
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts et contributions au Maroc (section des impôts ruraux).	1004
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des bureaux des Ait Ourir, d'Ain Defali, de Taourirt, de Souk el Arba des Ait Baha et de Dar Ould Zidouh ; de la taxe d'habitation et des patentes de la ville de Casablanca (secteur nord) ; de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1930.	1004

## FÊTES DU MOULOU

Le jeudi 7 août, à 8 h. 30, a eu lieu la cérémonie de l'acte d'hommage, à la M'Çalla, située à l'extérieur de la porte dite Bab Roua.

Le Sultan est sorti du palais par Bab Roua (Bab Moulay Bou Azza) où se trouvaient les vizirs, les secrétaires du Makhzen, le pacha, les notables de Rabat et de Salé, ainsi que la cavalerie de la garde chérifienne.

Les délégations des tribus, rangées à cheval entre Bab Roua et la M'Çalla, ont salué le Sultan au passage.

A l'issue de la cérémonie de l'acte d'hommage, des salves d'artillerie ont été tirées par la garde.

Le 8 août, a eu lieu la cérémonie de la Hédyà.

A 17 heures, M. le délégué à la Résidence générale, accompagné du général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, s'est rendu au Dar el Makhzen, où il a été reçu par M. Lucien Blanc, conseiller du Gouvernement chérifien par intérim, et Si Nammeri qui l'ont conduit dans la salle du trône, où il était attendu par Sa Majesté.

M. Urbain Blanc a apporté à S. M. le Sultan les vœux du Gouvernement de la République, du Résident général et ses vœux personnels à l'occasion de la fête.

Au cours de l'audience, Sa Majesté lui a remis la médaille du Mérite civil chérifien et l'a prié de vouloir bien être son interprète auprès du peuple français et lui faire parvenir ses vifs remerciements pour le si bon accueil qui lui fut fait, une fois encore, lors de son récent voyage.

Après l'investiture donnée à plusieurs caïds, le délégué à la Résidence et sa suite ont pris congé de S. M. le Sultan et ont gagné leur place sous la tente officielle pour assister à la Hédyà.

S. M. Sidi Mohammed est sorti peu après accompagné du cortège habituel et s'est rendu sur le terrain de la Hédyà où il a reçu l'hommage des tribus.

La Hédyà terminée, le Sultan est rentré au palais et une brillante fantasia s'est déroulée aussitôt pour durer jusqu'au coucher du soleil.

A 18 h. 15, M. le délégué à la Résidence est remonté en landau pour regagner la Résidence générale.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)**  
**autorisant un échange de terrains entre l'Etat**  
**et des particuliers.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété domaniale dite « Ferme expérimentale » et formant enclave dans la propriété dite « Zouari » (titre foncier n° 8595 C.), d'une superficie approximative de mille huit cent quatorze mètres carrés (1.814 mq.), contre une parcelle de terrain appartenant à MM. Salomon et Moïse Sananes, dépendant de la propriété « Zouari », et formant enclave dans la propriété domaniale dite « Ferme expérimentale », d'une superficie de deux mille sept cent vingt et un mètres carrés (2.721 mq.).

ART. 2. — L'échange ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Paris, le 7 safar 1349,*

*(4 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**DAHIR DU 5 JUILLET 1930 (8 safar 1349)**  
**approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 9 mai 1923,**  
**relative à la concession d'une organisation de production,**  
**de transport et de distribution d'énergie électrique au**  
**Maroc, approuvée par le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija**  
**1341).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 5 à la convention du 9 mai 1923, relatif à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1930, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Griolet, président du conseil d'administration de la société « Energie électrique du Maroc », agissant au nom de ladite société.

Fait à Paris, le 8 safar 1349.  
(5 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

\*  
\*  
\*

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 9 MAI 1923**  
relative à la concession d'une organisation de production,  
de transport et de distribution d'énergie au Maroc  
approuvée par le dahir du 18 juillet 1923.

Entre :

M. le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir ;

d'une part,

Et M. Gaston Griolet, président du conseil d'administration de la société « Energie électrique du Maroc », dont le siège social est à Paris, 285, boulevard Saint-Germain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, en date du 9 avril 1930.

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention de concession du 9 mai 1923 complétée par les avenants en date des 17 juillet 1923, 31 décembre 1927, 18 septembre 1928 et 1<sup>er</sup> octobre 1929, est étendue aux usines et lignes suivantes :

a) Usine thermique de production d'énergie électrique à installer à Agadir ;

b) Les lignes à haute tension 60.000 volts et à 22.000 volts qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles d'un commun accord pour assurer l'électrification de la région d'Agadir et de la région du Sous ou la liaison entre ces arrières et les lignes déjà existantes, ainsi que les postes de transformation reliés à ces lignes ;

c) Toutes usines nouvelles, thermiques ou hydrauliques, ou tous prolongements des lignes du réseau de l'E.E.M. complétés comme il vient d'être dit et reconnus utiles d'un commun accord.

Le concessionnaire devra présenter les projets de l'usine prévue au paragraphe a) dans un délai de six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, de l'approbation du présent avenant par un dahir.

ART. 2. — L'usine thermique d'Agadir sera équipée en première étape avec des moteurs Diésel.

Les prix de base auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne pourront dépasser les maxima suivants :

PAR K. V. A. COMPRIS DANS LA TRANCHE DE :	REDEVANCE PAR K. V. A. ET PAR AN	REDEVANCE PAR K. V. H.
0 à 200 .....	600	0,40
201 à 500 .....	550	0,18
501 à 1.000 .....	500	0,14
1.001 à 2.000 .....	460	0,13
Au-dessus de 2.000 ..	405	0,125

Ces tarifs de base sont établis en supposant que la tonne d'huile lourde pour moteur Diésel vaut 200 francs rendue dans les citernes de l'usine.

Les prix du kilowatt-heure seront modifiés à la fin de chaque semestre suivant, pour tenir compte du prix du stock d'huile lourde en consommation.

Le prix sera homologué par le directeur général des travaux publics.

Pour chaque franc de variation dans le prix de la tonne d'huile lourde, le prix du kilowatt-heure sera augmenté ou diminué de 0,0004.

ART. 3. — Lorsqu'une usine thermique au charbon ou une usine hydraulique sera mise en service par l'Energie électrique du Maroc dans la région du Sous, les tarifs ci-dessus pourront être révisés à la demande du Gouvernement chérifien, en vue d'être rapprochés des tarifs maxima fixés à l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention primitive, compte tenu des modifications qui auraient pu intervenir dans ces tarifs et des circonstances locales. Cette révision de tarifs restera indépendante de la révision des tarifs prévue à l'article 20 du dit cahier des charges.

Toutes les conditions prévues par la convention du 8 mai 1923 et par le cahier des charges qui lui était joint, ainsi que par les conventions additionnelles du 22 novembre 1925, l'avenant n° 1 du 17 juillet 1923, l'avenant n° 2 du 31 décembre 1927, l'avenant n° 3 du 18 septembre 1928 et l'avenant n° 4 du 1<sup>er</sup> octobre 1929, restent applicables à la concession ainsi étendue, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux indications des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent avenant.

Le présent avenant sera enregistré au Maroc au droit fixe de 10 francs.

*Energie électrique du Maroc.*

Le président :

Signé : GRIOLET.

Approuvé :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

Signé : PICARD.

**DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)**  
autorisant la vente par l'Etat, d'une partie du terrain makhzen  
du centre de Camp-Berteaux (région d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat, d'une partie du terrain makhzen du centre de Camp-Berteaux (région d'Oujda), désignée au tableau ci-après et figurée sur le plan annexé au présent dahir.

N° DES PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS DES OCCUPANTS	PRIX DE VENTE
	Mq.		FR. c.
1	26	Maklouf de Cohen .....	6 50
2	63	Mohamed ould Ali .....	15 75
3	351	Mohamed ben Tahar ould M'Hamed .....	87 75
4	30	Mohamed ould Ali .....	7 50
5	114	Brahim et Chaloum Bensoussan .....	28 50
6	560	Cheikh Si Ahmed ben Youssef .....	140 00
8	46	Maklouf Bensoussan .....	11 50
9	20	Mardochée Bensoussan .....	5 00
10	21	Brahim Beziz .....	5 25
11	84	Brahim et Chaloum Bensoussan .....	21 00
12	231	Brahim et Youssef Bensoussan .....	57 75
13	53	Jacob Bensoussan et Aaron Cohen .....	13 25
14	238	Mohamed ould Mansour Larbaï .....	59 50

ART. 2. — Les lots seront vendus de gré à gré à raison de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) le mètre carré ; le prix de vente sera payable d'avance au percepteur d'Oujda.

ART. 3. — Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes des lots occupés par des particuliers, se référeront au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,  
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 11 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)**  
autorisant la vente par l'Etat d'un terrain domanial  
à la municipalité d'Ouezzan.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à la municipalité d'Ouezzan, en vue de la création du nouveau lotissement de cette ville, d'un terrain domanial d'une superficie de quarante-cinq hectares vingt-six arcs quatre-

vingt-treize centiares (45 ha. 26 a. 93 ca.), au prix de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent dix-neuf francs soixante-quinze centimes (297.419 fr. 75).

ART. 2. — Le prix fixé ci-dessus sera payable dans un délai de cinq ans, au fur et à mesure de la cession par la ville des lots qu'elle créera sur le terrain qui lui sera vendu.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,  
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)**  
portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique  
agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

A) RECETTES

Deuxième section

Colonisation

Article 11. — Subvention de l'Office chérifien des phosphates. En plus..... 6.000.000.  
portant à 26.000.000 les recettes prévues au titre de cet article.

B) DÉPENSES

Article 7. — Subvention au compte « Avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et indus-

triel et œuvres sociales » en vue de l'attribution d'avances aux caisses de crédit agricole et aux coopératives de docks silos. En plus ..... 6.000.000 portant à 27.275.000 les dépenses prévues au titre de cet article.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349.  
(18 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 23 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)**  
autorisant un échange entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat est autorisé à remettre à Si Youb ben Abdesselam, représentant des héritiers de Si Abdelkader ben Lahssen :

1° Une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.), mandatée sur le Trésor ;

2° Une parcelle de trente hectares (30 ha.) prélevée sur le « Bled Séguia Bonguezoulia » (région de Marrakech) et irriguée par trois ferdias de la séguia du même nom.

ART. 2. — Si Youb ben Abdesselam lèvera l'opposition formée au nom des dits héritiers, à l'encontre de la réquisition n° 1530 M., déposée à l'occasion de l'immatriculation de la propriété domaniale dite « Séguia Reguiguia Etat », et portant sur cinq parcelles complantées, irriguées par deux ferdias de la séguia Reguiguia.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349.  
(18 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 23 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)**  
autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle de terrain prélevée sur le terrain domanial dit « Bour de Reguiguia » (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Michon François, colon à Marrakech, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de six hectares (6 ha.), prélevée sur le terrain domanial dit « Bour de Reguiguia » (région de Marrakech) et délimitée par un liséré rose au croquis annexé au présent dahir.

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de quarante francs l'hectare (40 fr.), soit à la somme totale de deux cent quarante francs (240 fr.), qui sera versée en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz au moment de la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349.  
(18 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 20 AOUT 1930 (25 rebia I 1349)**  
portant institution du crédit maritime, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pourra consentir, conformément aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et dans les conditions ci-après, aux propriétaires de navires de mer, sous pavillon chérifien, des

prêts hypothécaires dont la durée ne pourra excéder dix ans. Ces prêts qui seront effectués en numéraire, seront amortissables dans les conditions prévues aux contrats qui interviendront avec les emprunteurs.

ART. 2. — Tout propriétaire de bateaux qui voudra contracter un prêt à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, devra adresser une demande à laquelle seront joints :

1° Les pièces justificatives du droit de propriété ;  
2° L'acte d'admission au droit de porter le pavillon chérifien ;

3° Une police d'assurance maritime consentie par une compagnie agréée par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

4° Un rapport établi par un expert désigné par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, contenant la désignation du navire, la date de construction, la désignation du port dans lequel il a été construit, la cote qui lui est attribuée et la valeur en cas de vente forcée dans un délai de deux ans.

ART. 3. — Pendant la durée des prêts les bâtiments à la mer seront couverts par une assurance maritime, pour une valeur totale qui ne pourra être inférieure, tant à tous risques qu'en bonne arrivée, préjudice, etc., au montant de la valeur vénale du navire donné en gage, dans les proportions fixées par les règlements des compagnies d'assurances.

L'acte constitutif de prêt contiendra une délégation expresse par l'emprunteur pour attribuer à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, toutes indemnités d'assurances qui pourraient être dues à l'occasion desdites polices.

Cette délégation devra être acceptée par les compagnies d'assurances intéressées, et le bénéfice sera transféré par avenants à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Dans le cas de perte totale ou de délaissement, ces sommes sont acquises à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Dans le cas d'avaries, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra autoriser le versement des indemnités aux armateurs, à la condition qu'il lui soit justifié que le dommage subi par l'avarie a été réparé et payé.

ART. 4. — Aussitôt après examen technique de la demande et étude de la valeur des gages, l'emprunteur sera avisé de l'acceptation ou de refus de l'emprunt ou, le cas échéant, des modifications à apporter à la demande.

Le montant du prêt ne devra pas excéder la moitié de la valeur des navires donnés en gage ; toutefois, au cas où l'emprunteur fournirait des garanties supplémentaires acceptées par la société, le montant du prêt consenti pourra atteindre 70 % de la valeur des navires.

La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, aura toujours le droit de procéder à une révision des gages et, s'il est démontré par l'expertise que la valeur desdits gages ne couvre plus la société dans les proportions ci-dessus fixées, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra toujours, quelle que soit la cause de cette diminution de valeur, exiger un versement ou la constitution de nouvelles garanties ou une réalisation de gage pour un montant suffisant pour rétablir, entre le montant des prêts et la valeur des gages, la proportion ci-dessus fixée.

Faute par l'emprunteur de rétablir ainsi cette proportion dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par simple lettre recommandée, la créance de celle-ci deviendra immédiatement exigible.

Dans le cas où plusieurs bateaux seraient hypothéqués à la garantie de la créance de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et si celle-ci était amenée en exécution du paragraphe ci-dessus à une expropriation de ces bateaux, le président du tribunal compétent, statuant en référé sur la demande de l'emprunteur pourra limiter la vente à un ou plusieurs des navires saisis dont la valeur paraîtra suffisante pour ramener le prêt dans les limites voulues.

Si les sommes touchées par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sur le prix des bateaux ainsi vendus, permettent de rétablir entre le montant de ce qui restera dû sur le prêt et la valeur des gages restant, la proportion ci-dessus visée au paragraphe 3 du présent article, mainlevée de la saisie pratiquée sur les autres bateaux sera immédiatement donnée et le prêt continuera à suivre son cours à concurrence de son nouveau montant.

Le conseil d'administration pourra fixer un montant maximum pour l'ensemble des prêts à consentir à un même emprunteur.

ART. 5. — L'inscription des hypothèques consenties en conformité du présent dahir, leur effet et leur radiation ainsi que les voies et moyens d'exécution sont réglés par les articles 83 à 123 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

Toutefois, par dérogation à l'article 95, les inscriptions hypothécaires maritimes prises au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en exécution du présent dahir, seront dispensées jusqu'au remboursement des prêts du renouvellement quinquennal prescrit par ledit article.

Les prêts seront faits exclusivement en première hypothèque.

Seront considérés comme faits en première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites ou non, lorsque par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque viendra en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, lors de la réalisation de l'opération, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc conservera entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

ART. 6. — Les navires de dix tonneaux de jauge brute et au-dessus sont seuls susceptibles d'être hypothéqués à la garantie des opérations prévues au présent dahir.

Ne sont pas admis au bénéfice de ces opérations :

1° Les navires indivis, à moins que l'hypothèque ne soit établie sur la totalité de ces navires du consentement de tous les copropriétaires ou quirataires ;

2° Ceux dont l'usufruit et la nue propriété sont séparés, à moins que tous les ayants droit ne consentent à l'établissement de l'hypothèque.

ART. 7. — Les opérations de crédit maritime constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, qui affectera à leur réalisation une dotation ainsi constituée :

1° Par une somme de deux cent mille francs (200.000 fr.), à prélever par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur ses ressources propres ;

2° Par une avance gratuite de l'Etat de quatre cent mille francs (400.000 fr.) ;

3° Par une avance de la Banque d'Etat du Maroc, de quatre cent mille francs (400.000 fr.), portant intérêt au taux de 11,2 %.

Cette dotation sera augmentée d'intérêts prélevés sur le produit des opérations de crédit maritime et calculés au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points avec un minimum de 3 %.

Après déduction des sommes nécessaires pour rémunérer l'avance de la Banque d'Etat du Maroc, au taux de 11,2 %, ces intérêts capitalisés tous les six mois, s'ajouteront au principal de la dotation jusqu'à ce qu'elle atteigne un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.), et soit maintenue à ce chiffre. Au delà, ces intérêts seront versés semestriellement à chacun des apporteurs.

Dans le cas où la réserve prévue à l'article 9 ci-dessous ne serait pas suffisante, les pertes pouvant résulter des opérations de crédit maritime seront amorties à due concurrence et au fur et à mesure qu'elles seront constatées, à l'aide des intérêts portés en augmentation du principal de la dotation.

L'avance de la Banque d'Etat du Maroc sera remboursable à l'expiration de son privilège, soit le 31 décembre 1946.

A ce moment, le Gouvernement chérifien assurera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans la mesure nécessaire, le moyen de rembourser cette avance.

Les sommes affectées à la dotation par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les avances de l'Etat seront remboursées proportionnellement, une fois terminées les opérations de crédit maritime, au fur et à mesure et dans la limite des remboursements faits par les emprunteurs.

ART. 8. — Après que les fonds de la dotation prévue à l'article ci-dessus auront été affectés en opérations de crédit maritime, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc se procurera les sommes nécessaires au moyen de l'émission des bons hypothécaires prévus par le titre 4 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 9. — Les bénéfices des opérations de crédit maritime, après rémunération de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans les conditions fixées par l'article 12 du dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), seront affectés à une réserve spéciale des opérations de crédit maritime jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts de l'espèce en cours.

ART. 10. — Le Gouvernement chérifien pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, des ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des sommes payables par les emprunteurs.

L'importance relative de ces ristournes et les conditions dans lesquelles elles pourront être attribuées seront fixées chaque année par un arrêté viziriel.

ART. 11. — Les dispositions du titre 6 du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), concernant l'exécution des gages, sont applicables aux opérations faites en vertu du présent dahir.

Le certificat d'inscription hypothécaire prévu à l'article 93 du dahir précité du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) vaut titre exécutoire et est revêtu à cet effet de la mention prévue par l'article 285 du dahir formant code de procédure civile.

ART. 12. — Tous les actes et formalités prévus par le présent dahir, ainsi que tous contrats conclus pour son application, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1349,  
(20 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1930 (26 rebia I 1349)

fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 10.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit maritime, est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum pour l'année 1930.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1930 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur général des travaux publics, président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de la Caisse de prêts ;

Un représentant des armateurs désigné par le directeur général des travaux publics ;

Un représentant des armateurs choisi en conseil supérieur du commerce par les chambres consultatives de Casablanca, Rabat, Kénitra, Mazagan, Safi et Mogador.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349).

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1349,  
(21 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 23 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1930**

(17 moharrem 1349)

portant élargissement et redressement de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 novembre 1923 (27 rebia I 1342) et 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) portant reconnaissance et fixation de largeur de diverses routes et, notamment, de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de procéder à l'élargissement et au redressement de la route n° 20 de

Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, dans la traversée du du périmètre urbain de Sefrou, entre les P. K. 30 et 31,748+21 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la ville de Sefrou, du 20 décembre 1929 au 20 janvier 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique le redressement et l'élargissement de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, dans la partie comprise entre les P. K. 30 et 31,748+21, à la traversée de Sefrou.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation, dans les limites de la nouvelle emprise de la route n° 20, les parcelles figurant avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire au 1/500° annexé au présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

N° DE LA PARCELLE	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	OBSERVATIONS
			Mq.	
1	T.L.	Chedibelah ben Mohamed Mograoui, à Sefrou .....	139 50	»
2	T.L.	Aomar Mgraoui, à Sefrou .....	48 50	»
3	T.L.	Moulay Elaoui ben Abdesselem Adlouiri, à Sefrou .....	10 00	»
4	T.L.	Driss ben l'Haj Mograoui, à Sefrou .....	306 00	»
5	T.L.	Aomar Luirouai, à Sefrou .....	10 50	»
6	T.L.	Moulay Lhacen ben Laoussine, à Sefrou .....	67 50	»
6	»	Driss ben l'Haj Mohamed Mograoui, à Sefrou .....	»	1 olivier.
7	T.L.	Louarata dit Moulay Embarek, à Sefrou .....	363 00	4 oliviers.
8	T.L.	Moulay Laouali ben Abdesselem Adoulin, à Sefrou .....	54 00	4 oliviers.
9	T.L.	Moulay Lacen ben Laoucine, à Sefrou .....	150 00	»
10	T.L.	Moulay Louali ben Abdesselem Adlouiri, à Sefrou .....	120 00	»
11	T.L.	Fatma ben l'Haj Lhacen, à Sefrou .....	21 50	»
12	T.L.	Moulay Hassan ben Abdesselem Lebouzidi, à Sefrou .....	415 00	»
13	T.L.	Moulay Taldi Lebouzidi, à Sefrou .....	189 00	»
14	T.L. pierreux	Moulay Abdallah ben Larbi Lebouzidi, à Sefrou .....	380 50	»
15	T.L. complanté de vigne	Seghuiiri ben Layachi Bahlouli, à Sefrou .....	432 00	6 oliviers, 1 figuiers.
16	T.L. complanté de vigne	Moulay Larbi ben Mohamed ben Adlouiri, à Sefrou .....	1.332 50	1 abricotier, 1 figuier, 2 oliviers, 1 cerisier, 3 pruniers.

N° DE LA PARCELLE	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	OBSERVATIONS
			Mq.	
17	T.L.	Si Mohamed ben Abdelkader ben Fguih, à Sefrou .....	110 00	1 olivier, 3 figuiers.
18	T.L.	Louarata dit Tabeb Ali Bouadioui, à Sefrou .....	195 00	1 olivier, 1 grenadier.
19	T.L.	Aicha Chaïbia, à Sefrou .....	110 00	1 olivier, 1 figuier.
20	T.L.	Moulay Driss ben Mohamed ben Youssef, à Sefrou .....	50 00	»
21	T.L.	Habous (djemâa) .....	836 00	2 mûriers, 2 oliviers (les 2 mûriers appartenant au makhzen).
22	»	Moulay Lhacen ben Laoucine, à Sefrou .....	»	1 olivier.
22	T.L.	Si Mohamed ben Laoucine Mouloud, à Sefrou .....	672 00	»
22 bis	T.L.	Moulay L'Rali Adlouiri, à Sefrou .....	506 00	4 oliviers.
23	T.L.	Hamed ben Mohamed Adlouiri, à Sefrou .....	504 00	7 oliviers.
23	»	Moulay Latmaui, à Sefrou .....	»	4 oliviers.
24	T.L.	Si Mohamed Leurmari, à Sefrou .....	25 00	2 pruniers, 1 grenadier.
25	T.L.	Les héritiers du caïd Aomar .....	109 50	1 figuier, 1 frêne.
26	T.L.	Louarata dit Abdesselam Bouadioui, à Sefrou .....	510 00	2 abricotiers, 12 figuiers, 10 cerisiers, 6 frênes, 1 grenadier.
27	T.L.	Cloumoun Dehdoudi, à Sefrou .....	51 00	»
27	T.L.	Si Mohamed ben Allal Paiha, à Sefrou .....	»	3 oliviers
27	»	Moulay Laoucine Serrini, à Sefrou .....	»	1 olivier.
27	»	Habous (djemâa), à Sefrou .....	»	2 oliviers.
28	T.L.	Larbi Mograoui ben Hamou, à Sefrou .....	25 00	»
28	»	Habous (djemâa), à Sefrou .....	»	1 olivier.
29	»	Habous (djemâa) .....	»	3 oliviers.
29	»	Djemâa des Juifs (Habous israélites) .....	»	10 oliviers.
29	T.L.	Habous de Moulay Abdallah .....	821 50	»
29	»	Habous de Sidi Lhacen .....	»	4 oliviers.
30	»	Habous de Sidi Lhacen .....	»	2 oliviers.
30	T.L.	Djemâa des Juifs (Habous israélites) .....	1.172 00	15 oliviers, 5 figuiers, 2 amandiers, 1 noyer, 3 cerisiers, 1 frêne.
31	T.L.	Ladli ben Abdesselam Bouzid, à Sefrou .....	121 00	1 grenadier, 4 micocouliers, 2 frênes, 2 noyers.
32	T.L.	Caïd Lhacen Mesfioui, à Sefrou .....	188 50	2 micocouliers, 3 figuiers, 2 frênes, 1 cerisier, 3 grenadiers.
33	T.L.	Louarata de Moulay Abdesselam ben Driss, à Sefrou .....	91 50	4 figuiers, 1 noyer.
33 bis	T.L.	Moulay Isaaqui Chérif ben Moulay M'Hamed, à Sefrou .....	418 00	1 olivier, 2 frênes, 2 pruniers, 3 micocouliers, 8 grenadiers, 3 noyers, 1 figuier, 1 mûrier.
34	T.L.	Makhzen (nouveau cimetière indigène) .....	2.233 00	9 oliviers, 1 frêne, 1 micocoulier.
35	T.L.	Louarata de Moulay Embarek, à Sefrou .....	465 00	9 platanes, 2 figuiers.
36	T.L.	Louarata de Moulay Embarek, à Sefrou .....	726 00	2 frênes, 11 micocouliers, 18 grenadiers, 1 noyer, 7 figuiers, 1 mûrier.
37	T.L.	Abbès ben Abdelkhalek, à Sefrou .....	152 00	1 frêne, 1 micocoulier, 2 grenadiers, 3 noyers, 3 figuiers, 1 mûrier.
38	T.L.	Si Mohamed ben Abdelkader, à Sefrou .....	366 00	1 figuier, 1 micocoulier, 1 mûrier, 3 grenadiers.
39	T.L.	Louarata Abdeimbi Zeraï, à Sefrou .....	373 00	8 figuiers, 6 noyers, 1 mûrier, 12 micocouliers, 3 frênes, 1 grenadier, 1 abricotier.
40	T.L.	Moulay Louali ben Abdesselam, caïd, à Sefrou .....	22 00	2 micocouliers.
41	T.L.	Makhzen (cimetière indigène et jardin public) .....	859 00	»

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1349.  
(15 juin 1930).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Au pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 24 juin 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930**

(8 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'extension du groupe scolaire des Roches-Noires à Casablanca, de deux parcelles de terrain appartenant à M. Roblin Ernest, limitrophes du terrain occupé par ce groupe scolaire, d'une superficie de trois mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (3.285 mq.), au prix de quatre cent mille francs (400.000 fr.).

**ART. 2.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1349,  
(5 juillet 1930).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1930**

(26 safar 1349)

fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout abonné au téléphone a droit, pour chacune des lignes principales d'abonnement, dont il est titulaire, à une inscription gratuite dans la liste du réseau auquel il est relié.

Chaque inscription comporte : le numéro d'appel, les nom, prénoms ou la raison sociale, la profession, l'adresse ; et, éventuellement, les heures d'ouverture des bureaux et magasins, de consultations, visites, etc.

Chaque inscription gratuite ne doit pas dépasser deux lignes d'impression.

**ART. 2.** — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires soumises quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les inscriptions normales, peuvent être insérées dans l'indicateur officiel des téléphones, au tarif de 30 francs par ligne d'impression.

**ART. 3.** — Le nom ou la raison sociale que comportent soit l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut être composé en caractères de même corps et d'un type uniforme, mais plus apparents que ceux employés pour la composition des dites inscriptions.

Le prix de ces grossissements est fixé à 40 francs par ligne d'impression.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux inscriptions à l'indicateur des postes téléphoniques, de l'Etat et des municipalités.

**ART. 5.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1349,  
(23 juillet 1930).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1930**

(26 safar 1349)

fixant le taux des surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les arrêtés des 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) et 13 août 1929 (7 rebia I 1348) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Dans les cas spécifiés à l'article 6, toute communication établie en dehors des heures normales d'ouverture d'un des bureaux participant à l'établis-

« sement de la communication donne lieu au paiement.  
 « outre la taxe normalement applicable, à une surtaxe  
 « fixée, par bureau fermé à l'heure de l'appel et participant  
 « à l'établissement de la communication :

« A 2 francs, pour tout appel présenté en semaine entre  
 « 6 heures et 21 heures :

« A 2 francs, pour tout appel présenté les dimanches  
 « et jours fériés entre 6 heures et 12 heures ;

« A 5 francs, pour tout appel présenté en semaine entre  
 « 21 heures et 6 heures et les dimanches et jours fériés  
 « entre 6 heures et 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

« Le montant total de la surtaxe ne devra jamais  
 « dépasser suivant la période, 4 ou 10 francs.

« La surtaxe est due, même si la demande n'aboutit pas  
 « pour une cause indépendante du service téléphonique. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du  
 13 août 1929 (7 rebia I 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les réseaux susvisés, il est alloué à  
 « chaque receveur, facteur-receveur ou gérant, une rétri-  
 « bution fixée :

« A 1 fr. 50, pour tout appel donnant lieu à perception  
 « d'une surtaxe de 2 francs ;

« A 3 fr. 75, pour tout appel donnant lieu à la per-  
 « ception d'une surtaxe de 5 francs.

« Toutefois, lorsque du personnel se trouve réguliè-  
 « rement présent au bureau, bien que ce dernier soit  
 « fermé au service téléphonique, il n'est alloué aucune  
 « rétribution quelle que soit l'heure à laquelle l'appel est  
 « présenté. »

ART. 3. — Les surtaxes visées à l'article 7 de l'arrêté  
 viziriel précité du 29 décembre 1928 (6 rejeb 1347) ne sont  
 pas applicables aux communications officielles.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télé-  
 graphes et des téléphones et le directeur général des finances  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
 du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à  
 partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du  
 Protectorat.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1349,  
 (23 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,  
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

*Rabat, le 16 août 1930.*

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1930  
 (28 safar 1349)**

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain  
 sise à Safi, pour les travaux de construction du port de  
 cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant  
 règlement sur la comptabilité publique de l'Empire  
 chérifien et, notamment, les articles 20 et 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
 publics, après avis conforme du directeur général des  
 finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par  
 l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Safi, à proximité du  
 port, telle qu'elle figure par une teinte rose au plan au  
 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, et appartenant à Si Haj  
 Mohamed Chekouri, d'une superficie de deux mille mètres  
 carrés (2.000 mq.), au prix de dix francs le mètre carré,  
 soit pour la somme totale de vingt mille francs (20.000 fr.).

Cette parcelle, sise au droit de la voie ferrée reliant les  
 carrières de Dridrat au port de Safi, est destinée à l'empla-  
 cement d'un concasseur, et sera incorporée au domaine  
 public.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics  
 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1349,  
 (25 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,  
 Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise en exécution :

*Rabat, le 4 août 1930.*

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1930  
 (28 safar 1349)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête  
 relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn  
 Daada, à Souk el Arba du Barb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1339) sur le  
 domaine public, modifié et complété par le dahir du 8  
 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur  
 le régime des eaux, et l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11  
 moharrem 1344) relatif à son application ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance  
 des droits d'eau sur l'aïn Daada, à Souk el Arba du Barb ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la recon-  
 naissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8  
 de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem  
 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du  
 contrôle civil de Souk el Arba du Barb par arrêté du  
 directeur général des travaux publics, en date du 15 mars  
 1930 ;

Vu le procès-verbal, en date du 13 mai 1930, des opéra-  
 tions de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
 publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Daada, à Souk el Arba du Rarb, sont homologuées

conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis sur l'aïn Daada, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SOURCES PRINCIPALES	DÉBIT ACCORDÉ	SURFACES ACTUELLEMENT IRRIGUÉES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS IRRIGABLES ET LEUR RÉSIDENCE	NATURE DES CULTURES IRRIGUÉES
Groupe des sources de l'aïn Daada.	12/30	3	Boisset Louis, à Souk el Arba.	Culture maraîchère et fruitière.
	12/30	3	Caïd Cherkaoui, à Souk el Arba.	id.
	6/30	»	Domaine public.	

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 safar 1349,  
(25 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 13 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1930  
(29 safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du terrain d'aviation d'Azilal (région de Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 au 23 juin 1930, au bureau des renseignements d'Azilal ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du terrain d'aviation d'Azilal (région de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et teintées en rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

N°s DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPER- FICIES	OBSER- VATIONS
1 et 2	Ali ou Lhassen N'Aït Ali et son cousin M'Hamed ou Brahim N'Aït Ali des Ibararen .....	HA. A. CA. 97 15	Propriété privée.
3	Ahmed N'Aït Ahmed des Aït ou Malla (Aït Attab) .....	18 00	id.
4	Saïd ou Hassaïn N'Aït Bairha (Ibararen) .....	7 20	id.
5	Brahim ou Moha N'Aït Bairha (Ibararen) .....	18 06	id.
6	Mohamed ou Naceur N'Aït In- guer des Aït Attab .....	1 07 44	id.
TOTAL .....		2 47 85	

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1349,  
(26 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1930**

(3 rebia I 1349)

autorisant le prélèvement par l'Etat d'une parcelle de terrain faisant partie du lot de colonisation dit « Beni Sadden n° 7 » (région de Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis le 16 juin 1930 par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le prélèvement par l'Etat, en vue de la création d'une école à Ras Tebouda (région de Fès), d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.) faisant partie du lot de colonisation dit « Beni Sadden n° 7 », moyennant une indemnité de trois mille francs (3.000 fr.), qui sera mandatée au profit de l'attributaire, M. Jouanteguy Jean-Baptiste, sur les crédits affectés à cet effet à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1349,  
29 juillet 1930.*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1930**

(4 rebia I 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises quartier de la Tour-Hassan, à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'installation des bâtiments de l'Imprimerie officielle, de deux parcelles de terrain, sises quartier de la Tour-Hassan, à Rabat :

La première, appartenant à MM. A. Garziano et Pandolino, d'une superficie de mille deux cent six mètres carrés (1.206 mq.), au prix de cent cinquante francs (150 fr.) le mètre carré,

La seconde appartenant à M. Arthur Nison, d'une superficie de mille cent vingt-trois mètres carrés (1.123 mq.), au prix de cent trente francs le mètre carré (130 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,  
30 juillet 1930.*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1930**

(4 rebia I 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain dit « Amboho », sis à Erfoud (région de Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de seize mille francs (16.000 fr.), d'un terrain dit « Amboho », sis à Erfoud (région de Meknès), destiné à l'installation du logement du commandant du cercle, et appartenant à Taleb Khalifa ben Mohamed el Jeriri, de la compagnie saharienne d'Erfoud.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,  
30 juillet 1930.*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1930**

(4 rebia I 1349)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, tronçon Marrakech-Tamlet (1<sup>er</sup> lot), de l'oued Issil à l'oued El Hajar.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, le tronçon Marrakech-Tamlet (1<sup>er</sup> lot) de l'oued Issil, à l'oued El Hajar, entre les P. K. 0,486 et 13,348.191.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), marquant l'emprise de la route, correspond à la bande de terrain de 30 mètres indiquée sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> et sur l'extrait de la carte au 1/200.000<sup>e</sup>, annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,  
(30 juillet 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1930**  
(6 rebia I 1349)

fixant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir précité du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza, et fixant le nombre de notables appelés à faire partie de cette commission, modifié par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344) ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre de la population européenne à Taza, d'augmenter le nombre des notables français au sein de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres français de la commission municipale mixte de la ville de Taza est porté de trois à six.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1349,  
(1<sup>er</sup> août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AOUT 1930**  
(7 rebia I 1349)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Bladat de Bousfa » et « Feddan Touimesna ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1923 (15 chaabane 1341) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles dit « Bladat de Bousfa » et « Feddan Touimesna », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 3 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux, délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu que la délimitation du groupe d'immeubles ci-dessus dénommé, a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, le procès-verbal en date du 30 octobre 1923, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 2 octobre 1929, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les quatre parcelles comprises dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel précité du 2 avril 1923 (15 chaabane 1341) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa » et « Feddan Touimesna », sis dans la tribu des Oulad' Amrane (contrôle civil des Doukkala) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dites parcelles n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 6 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), autre que l'opposition confirmée par le dépôt de la réquisition d'immatriculation n° 6.670 C., de la propriété dite « Hadj el Mekki », ladite opposition devenue sans objet, par suite de la cession visée ci-dessous consentie par l'Etat à l'opposant et de la mainlevée rapportée par ce dernier, suivant procès-verbal de comparution du 8 août 1925.

Vu l'avenant en date du 14 janvier 1924, excluant une parcelle d'une superficie de 1.600 mètres carrés du 2<sup>e</sup> lot du « Bladat de Bousfa », comprise entre les bornes 10, 11 et 12.

Vu l'avenant en date du 10 décembre 1928 excluant la délimitation précitée, une parcelle d'une superficie de douze hectares (12 ha.), cédée suivant dahir du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) à Haj Mekki ben el Haj Abou Doukkali, auteur de la réquisition 6670 C.D., distraite de la propriété domaniale dite « Feddan Touimesna » et délimitée par les bornes 1d, 2d et 3d (respectivement communes avec les bornes 27, 28 et 29 de réquisition 6670 C.D.), 30, 31 et 26 de réquisition 6670 C.D. (bornage complémentaire effectué le 6 juin 1929 pour cette dernière réquisition) ;

Vu l'avenant en date du 12 décembre 1928, excluant de la délimitation susvisée, une parcelle d'une superficie de un hectare soixante-quinze ares (1 ha. 75 a), comprise entre les bornes 8, 9 et 10 du « Feddan Oulad Bou Ali » (1<sup>er</sup> lot des Bladat de Bousfa) et cédée suivant le dahir du 8 décembre 1924 (10 jourmada I 1343) à Omar ben Fatah el Amrani et consorts ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa » et « Feddan Touimesna », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Le dit immeuble a une superficie globale approximative de cent vingt hectares (120 ha.) environ et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> lot :**

*au nord*, par les héritiers Haoussine ben Hamida et le cheikh Maâti ben Dahman ;

*à l'est*, par les Oulad Laroussi, une piste allant au souk El Tlet. Omar ould Si Fatah, les héritiers Messaoud ould M'Hamed ;

*au sud-est*, par l'oued Bouchane ;

*au sud-ouest*, par la piste dite « Trik Siddikia » ;

*à l'ouest*, par une piste de Bousfa au souk El Tlet et une piste de Souk el Arba à Sidi Bou Zerar.

**2<sup>e</sup> lot :**

*au nord-est*, par une piste du souk El Kemis au souk El Arba ;

*au sud-est*, par Abbès ould El Haj Mohamed, Mohamed ould el Haj Ahmed ben Abbou, Mohamed ben Randour, Abbou ben Heddi, Oulad ben Randour, Smaïn ben M'Barek el Filali, le marabout de Sidi Jaffar ;

*au sud-ouest*, par Mohamed ben M'Barek ben Hammadi, une citerne (domaine public) Mohamed ben Abbès el Filali ;

*au nord-ouest*, par Saïd ben Haj Mohamed el Filali, Moulay Ahmed Chiadmi, Oulad el Hassan.

**3<sup>e</sup> lot :**

*au nord*, par Ahmed ben Jilali ;

*à l'est*, par l'oued Bouchane ;

*à l'ouest*, par une piste du souk El Arba à Sidi Bou Zerar.

**4<sup>e</sup> lot :**

*au nord-est*, par les héritiers El Mekki ben Ali, les héritiers Abderrahman el Haïbi, Si Chellouk ben Mohamed el Abdali, Oulad Tafbi ben Mohamed ;

*au sud-est*, par une piste de Dar ben Cherradi, au souk El Arba ;

*au sud-ouest*, par une piste de Guedranda aux Tirss ;

*au nord-ouest*, par les héritiers Haoussine el Fersi, M'Hamed el Asri et Fersi, Ali ben Mekki.

Fait à Rabat, le 2 août 1930,

(7 rebia I 1349).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 14 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1930**

(23 rebia I 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise dans la région de Mogador.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada I 1345) portant constitution d'une caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise dans la région de Mogador, appartenant aux Aït M'Barek ben Ali ben Salah, d'une superficie de six hectares vingt-deux ares (6 ha. 22 a.) et sur laquelle sont édifiés une maison, trois citernes et plusieurs silos.

**ART. 2.** — Cette acquisition est fixée au prix de dix mille francs (10.000 fr.) qui sera prélevé sur les crédits de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349,  
18 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 23 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**

portant classement au titre d'ouvrage militaire du camp d'instruction d'El Hajeb.

**LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le camp d'instruction d'El Hajeb, situé à l'emplacement de l'ancien bled domanial Aïn Sfa, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liseré jaune, sur le plan annexé au présent arrêté et suit le tracé déterminé par les bornes Z 1, Z 2, Z 3, Z 4, Z 5, Z 6, Z 7, Z 8, Z 9, Z 10, Z 11, Z 12, Z 13, Z 14, Z 15, Z 16, Z 17, Z 18, Z 19, figurées sur ledit plan et repérées sur le terrain.

**ART. 3.** — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucune construction ou installation de quelque

nature qu'elle puisse être : plantations arbustives, lignes électriques ou téléphoniques, etc, sans une autorisation préalable accordée par l'autorité militaire.

ART. 4. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juillet 1930.

VIDALON.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 9 (suite)

3° A l'ordre de la division (titre posthume) :

DOUAILI AHMED, dit MAMMAR, m<sup>le</sup> 16478, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe au 13<sup>e</sup> R. T. A. :

« Jeune tirailleur doué des plus belles qualités militaires. A trouvé une mort glorieuse le 14 avril 1930, au combat de Tizi Ousgou, lors d'un accrochage du groupe franc avec un djich Aït Hammou. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent (homologation ministérielle n° 8063, T. O. E., du 20 juin 1930).

4° A l'ordre de la division :

ACQUAVIVA Jean, capitaine au 8<sup>e</sup> R. T. S. :

« Cité à l'ordre de la région puis à l'ordre de l'armée pour sa belle conduite aux affaires de juillet et d'août 1925, vient de se signaler à nouveau par sa belle conduite aux combats des 25, 26 et 27 septembre 1925, au cours desquels, par sa bravoure et son endurance, il sut obtenir de sa compagnie de superbes efforts et donna un bel exemple de décision et de bravoure militaire en contre-attaquant heureusement à la tête de quelques hommes pour arracher aux dissidents un tirailleur blessé, resté entre leurs mains. »

Cette présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent (homologation ministérielle n° 8060, T. O. E., du 18 juin 1930).

LE MOAL Albert, commandant la compagnie montée du 4<sup>e</sup> étranger :

« Chef d'élite d'une unité d'élite.

« Placé à la tête d'un détachement composé de sa compagnie montée et d'une fezza pour opérer contre un djich Aït Hammou important, a très brillamment accompli sa mission. Après avoir, les 15 et 16 avril, obtenu de ses subordonnés un effort admirable dans une poursuite menée en pleine montagne dans un terrain particulièrement difficile a pu, le 17 avril, trouver les traces du djich. A lancé son détachement dans une poursuite ardente, talonnant l'ennemi sans relâche pendant 40 kilomètres, ne s'est arrêté que forcé par la nuit et seulement après avoir rejeté le djich sur la rive droite du Ziz contre une de nos embuscades. A pris la plus large part au succès de l'opération. »

TROMEUR, lieutenant au 3<sup>e</sup> spahis marocains, détaché aux forces supplétives d'Amougueur :

« Volontaire pour l'encadrement des forces supplétives, vient de se distinguer à nouveau le 19 avril 1930 à El Bordj, en occupant avec un groupe de mokhazenis une crête fortement battue par le feu des insoumis d'où il obligea l'ennemi à rompre le combat après lui avoir fait subir des pertes sensibles. »

De SAINT-GERMAIN, lieutenant, commandant le groupe franc du 1<sup>er</sup> R. T. M. :

« Excellent commandant du groupe franc, le 19 avril 1930, a occupé avec son unité et défendu énergiquement une position d'où l'ennemi fut maintenu en respect et obligé de rompre le combat après avoir subi des pertes sensibles. »

BERTOU Victor, lieutenant interprète au cercle de Kerrando :

« Officier interprète dont l'allant et le cran méritent les plus brillants éloges, au cours d'une poursuite pénible et difficile, a été admirable de courage et de volonté. S'est dépensé sans compter les 15, 16 et 17 avril 1930 entraînant dans le même élan une fezza ardente et animée du plus bel esprit guerrier. »

DARCY Robert, lieutenant, commandant le groupe franc du 6<sup>e</sup> R. T. S. :

« Jeune officier énergique et plein d'allant qui a su faire de son groupe franc une unité d'élite. Le 14 avril 1930 à la tête de son groupe franc a pris une part brillante au combat de Tizi Ousgou contre un djich Aït Ammou estimé à 150 fusils. A parfaitement

« appuyé l'attaque d'une partie de la position ennemie par les forces supplétives.

« A fait l'admiration de tous par son calme et sa bravoure au cours de l'action. »

BERTHET Auguste-Lucien-François, sous-lieutenant de réserve au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier observateur que son courage, la conscience professionnelle dont il a à chaque instant la preuve, ont rendu très précieux ; n'hésite pas à pousser ses reconnaissances fort avant dans les régions dissidentes les plus difficiles pour la recherche des renseignements demandés par le commandement. A exécuté avec le plus bel allant les missions confiées à son escadrille au cours de la période du 7 au 12 avril dans les régions lointaines dépendant du cercle de Kerrando et pour la poursuite d'un djich important du 13 au 19 avril et s'y est dépensé sans compter. »

MARCY Georges-Henri, adjudant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Adjudant mitrailleur de grande valeur, animé de l'ardent désir de toujours prendre part aux missions les plus difficiles, est, pour son unité, un auxiliaire des plus précieux pour l'accomplissement de bombardements délicats, et particulièrement des bombardements massifs qu'il exécute avec calme et précision.

« A contribué pour une large part aux brillants résultats obtenus au cours de la période du 7 au 12 avril pour l'exécution de missions lointaines dans les régions relevant du cercle de Kerrando, qui ont valu aux équipages un témoignage de satisfaction du commandement, a complété ses titres en prenant part avec son allant habituel, du 13 au 19 avril, aux missions effectuées pour la recherche d'un djich important. »

LACOME Jean-Dominique, adjudant au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier modèle, d'un calme et d'une pondération dignes de tous éloges. Depuis peu dans les goums a su immédiatement s'adapter à ses nouvelles fonctions.

« Au combat du 17 avril a, avec un rare sang-froid, conduit au feu sa section. Dépassant et relevant le peloton en action, a, par la précision de son feu, permis la relève de celui-ci et l'accomplissement de la mission qui lui était confiée. »

ABRAN Jean, sergent au groupe franc du 5<sup>e</sup> R. T. S. :

« Sous-officier ardent et brave, s'est distingué le 14 avril 1930 au col de Tizi Ousgou en entraînant sa section à l'attaque.

« A maintenu par son calme et sa belle attitude sa section sous un feu violent. »

PIE Robert, sergent au groupe franc du 5<sup>e</sup> R. T. S. :

« Sous-officier brave et dévoué, a pris part brillamment aux opérations du front français de 1914 à 1918, puis aux opérations de Syrie et Maroc de 1925 et 1926 vient de se distinguer encore une fois au combat du 14 avril 1930 au col de Tizi Ousgou par son entraînement et son mépris du danger. »

BILITANGOURA, m<sup>le</sup> 7713, sergent indigène au groupe franc du 5<sup>e</sup> R. T. S. :

« Très brave et dévoué, s'est particulièrement distingué au cours du combat du 14 avril 1930 au col de Tizi Ousgou, en entraînant son groupe à l'attaque sous un feu violent. »

ALI DIOMBA COULIBALY, m<sup>le</sup> 9152, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe au 5<sup>e</sup> R. T. S. :

« Vieux tirailleur d'une bravoure exceptionnelle. A donné le plus bel exemple de courage et de calme au cours du combat du 14 avril 1930, au col de Tizi Ousgou en n'hésitant pas à progresser sous un feu des plus violents dans un terrain difficile. »

RADJAL SMAÏL, m<sup>le</sup> 9152, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe au 5<sup>e</sup> R. T. S. :

« Tirailleur courageux et calme au feu. A eu une très belle attitude à l'accrochage de Tizi Ousgou le 14 avril 1930. Volontaire pour marcher comme éclaireur, est arrivé le premier, malgré le feu de l'ennemi, sur l'objectif assigné à sa section, s'est porté encore en avant, seul, sous les balles, pour reconnaître un ravin qui cachait une infiltration de djicheurs. »

BOUGHALEM ABDELKADER, m<sup>le</sup> 15062, 13<sup>e</sup> R. T. A. :

« Caporal éprouvé par de nombreuses campagnes. A été blessé le 14 avril 1930 au combat de Tizi Ousgou, en allant chercher un homme de son groupe blessé et resté sur le terrain, a ramené le blessé sous le feu de l'ennemi malgré sa propre blessure. »

TAMIN René, sergent-chef au 13<sup>e</sup> R. T. A. :

« Mis à la tête d'une section dont il avait pris le commandement le matin même, a maintenu ses hommes sous le feu avec une belle cranerie au cours d'un accrochage du groupe franc avec

« un fort djich Aït Hammou au Tizi Ousgou le 14 avril 1930, s'est imposé à eux par son mépris du danger, restant avec le groupe le plus avancé qui subissait le feu continu de l'ennemi ; a réussi à décrocher sans perte en fin de journée, malgré l'intensité du feu ennemi. »

BEN KOUIDER Saïd, m<sup>e</sup> 14961, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> R. T. A. :  
« Vieux tirailleur dévoué et brave : au cours du combat du Tizi Ousgou le 14 avril 1930, a été volontaire pour aller chercher un blessé qui revenait vers nos positions ; a été blessé lui-même en se portant au-devant de son camarade. »

ALI OU LAHOUSINE, chef de la fezza de Baknou, cercle de Ker-rando :  
« Partisan d'une loyauté et d'une bravoure éprouvées. Sérieusement blessé au Tizi Isly le 15 avril 1930 au cours d'un engagement avec un fort djich Aït Hammou, n'a cessé d'assurer le commandement de ses hommes et de faire le coup de feu, donnant à tous un bel exemple de courage et de ténacité. »

ALI OU ICHOU, mokhazeni à Tarda, cercle d'Erfoud :  
« Mokhazeni très brave, toujours volontaire pour les missions périlleuses, blessé lors de l'engagement du 17 avril 1930, à Safsaf, refusa de se laisser évacuer et continua le combat jusqu'au bout avec une belle ardeur. »

MOHA ou HASSEIN N'AIT RAHO, chef de la fezza de Mellaha :  
« Chef partisans, brave et dévoué. Au cours d'un engagement au Tizi Isly, le 15 avril 1930, avec un fort djich Aït Hammou, s'est énergiquement accroché à une position d'où, par un feu violent, il a permis à un groupe de partisans, presque entièrement entouré par l'ennemi très supérieur en nombre, et menacé de destruction totale, de se replier sur une autre position et de continuer le combat. »

MOHAMED OULD ALI, maréchal des logis au makhzen de Ksar es Souk :  
« Excellent sous-officier, brave et dévoué, sert depuis 17 ans comme mokhazeni. Le 17 avril 1930, a entraîné ses cavaliers à l'attaque d'un djich auquel il a infligé des pertes. Fait l'admiration de tous par son courage et sa gaieté au feu. »

BAHAL BEN BARK, caporal au groupe franc du 3<sup>e</sup> R.T.M. :  
« Excellent caporal, chef d'équipe énergique et brave, qui s'était déjà distingué au cours du combat du 18 septembre. Le 14 avril 1930, au Tizi Ousgou, au cours d'un engagement avec un djich très nombreux, a de nouveau commandé son équipe d'une façon remarquable faisant preuve un fois de plus d'un courage et d'un calme exceptionnels. »

FOURE Robert, capitaine commandant la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger :  
« Brillant officier qui commande avec distinction la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger depuis le mois de mai 1929. Le 17 avril, commandant un détachement de poursuite (mokhazenis et légion), s'est porté au combat avec une grande rapidité malgré un terrain très difficile. S'est engagé aussitôt avec une extrême vigueur, entraînant ses hommes par son exemple, a précipité la retraite de l'ennemi qui s'est dispersé sous son feu et enfui en montagne. »

BREDEU Marc, sergent au groupe franc du 3<sup>e</sup> R. T. M. :  
« Sous-officier plein d'ardeur au combat, qui vient de montrer encore une fois ses brillantes qualités. Le 14 avril 1930 au Tizi Ousgou, le détachement étant violemment engagé avec un djich très important, a dirigé remarquablement le feu de sa section, s'exposant pour mieux observer, et chargé à un moment donné de parer à un mouvement débordant de l'ennemi, l'a fait avec un sens du terrain et un mépris du danger remarquables, réussissant parfaitement dans sa mission délicate. »

EL HADI BEN MOHAMED, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe du groupe franc du 13<sup>e</sup> R.T.A. :  
« Jeune tirailleur plein d'allant, a été blessé le 14 avril 1930 à l'engagement du Tizi Ousgou, au cours du décrochage de sa section ; a reçu une deuxième blessure en se retirant vers nos positions. A réussi cependant à se traîner jusqu'à un abri à travers un terrain sur lequel s'acharnait le feu de l'ennemi. »

MERAZI ABDELKADER, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe du groupe franc du 13<sup>e</sup> R.T.A. :  
« Brave tirailleur, blessé aux deux cuisses le 14 avril 1930 au combat du Tizi Ousgou, lors d'un décrochage difficile a montré le plus grand courage en se retirant seul malgré le feu intense de l'ennemi et en refusant le secours de ses camarades. »

MAMADOU COULIBALY, caporal indigène au groupe franc du 5<sup>e</sup> R.T.S. :  
« Gradé énergique et brave, a été blessé le 13 avril 1930 en entraînant son groupe à l'attaque sous un feu violent. »

SAÏD AMZIL, mokhazeni au makhzen de Ksar es Souk :  
« Excellent mokhazeni d'un courage et d'un dévouement remarquables. S'est particulièrement distingué le 17 avril 1930 en combattant un djich Aït Hammou et en blessant grièvement un adversaire de sa main. »

CORNET, chef de bataillon, commandant le 3<sup>e</sup> bataillon du 5<sup>e</sup> R.T.S. :  
« Placé brusquement le 15 avril 1930 à la tête d'un groupement de goums pour agir contre un important djich Aït Hammou, a su immédiatement communiquer à ses troupes une remarquable ardeur et la volonté de rejoindre et accrocher l'ennemi. A obtenu de ses hommes, grâce à son entrain, à sa belle crânerie, un effort admirable dans la poursuite et a largement contribué au succès de l'opération. »

MAGNIN, chef de bataillon, commandant le 1<sup>er</sup> bataillon du 8<sup>e</sup> R.T.M. :  
« Chef de bataillon de tirailleurs marocains de premier ordre, qui grâce à sa haute science professionnelle, à son attachement à ses hommes, à une action personnelle toujours poursuivie, a su faire de son bataillon une unité ardente et vigoureuse. Après avoir obtenu de ses unités un très gros rendement dans la construction d'une route d'accès sur la Hammada, a superbement lancé son bataillon, les 16 et 17 avril à la poursuite d'un djich Aït Hammou important. A entraîné dans un raid de 40 kilomètres dans un pays chaotique, pierreux, sans eaux, ses tirailleurs tous animés du désir d'accrocher l'adversaire et a largement contribué au succès de l'opération. »

HADDI BEN ALI, partisan Aït Seddrat de la plaine, région de Marrakech :  
« Faisant partie d'un convoi attaqué par un djich au Tizi N'Tadert, le 18 mars 1930, s'est élancé à la poursuite des djicheurs, les a pourchassés dans le Sagho et n'est rentré en tribu qu'après avoir épuisé ses munitions. »

HADDI ou EL SADDEIL N'AIT IENBRASAIN, partisan Aït Seddrat de la plaine, région de Marrakech :  
« S'est élancé à la poursuite d'un djich ayant enlevé un troupeau de moutons le 16 mars 1930 dans le Sagho. A fait partie d'un groupe ayant tendu une embuscade aux djicheurs qui laissèrent 5 hommes sur le terrain. A fait preuve d'un grand allant, au cours de la poursuite. »

ALI ou BASSO N'AIT FESKA, partisan Aït Seddrat de la plaine, région de Marrakech :  
« S'est élancé à la poursuite d'un djich ayant enlevé un troupeau de moutons le 18 mars dans le Sagho, A tendu une embuscade à un groupe de djicheurs, tuant 5 hommes et leur enlevant leurs fusils. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent (homologation ministérielle n° 8063 T.O.E. du 20 juin 1930.

5<sup>e</sup> A l'ordre du régiment :

GUILLEMET Michel-Paul-Joseph, sergent-chef, mitrailleur à la 3<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :  
« Mitrailleur adroit et brave. S'est particulièrement distingué pendant les opérations du 14 au 18 avril en attaquant des camps éloignés en dissidence, s'acquittant de sa tâche avec une audace remarquable et infligeant à l'ennemi des pertes sévères. »

CHUPIN, adjudant du groupe franc du 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs marocains :  
« Adjudant depuis plusieurs mois au groupe franc. S'est particulièrement distingué à l'affaire du 19 avril à proximité d'El Bordj

« A su par des dispositions judicieuses dans l'emploi de sa section « et grâce à un sang-froid remarquable, repousser une attaque de « 30 dissidents qui se sont enfuis en laissant un tué sur le terrain « et en emportant un blessé. »

GOEDERS Jean, sergent-chef des transmissions du cercle d'Erfoud :  
« Sous-officier d'élite, technicien remarquable, dirige avec succès « le service des transmissions du cercle. Du 14 au 17 avril a obtenu, « de jour et de nuit, le rendement maximum des moyens de trans- « mission placés sous son commandement. Le 17 avril, pendant le « combat de Salsaf, la ligne téléphonique étant coupée, a servi per- « sonnellement le poste radio d'Erfoud assurant pendant douze heures « une liaison absolument parfaite et une transmission extrêmement « rapide des ordres et renseignements contribuant ainsi pour une « large part à la réussite de l'opération. »

MOHAND Abdallah, partisan d'Ihara :  
« Partisan brave et dévoué. Au cours d'un engagement au Tizi « Islî, le 15 avril 1930, avec un fort djich Aït Hammou, n'a cessé « de donner à ses camarades l'exemple du courage et de la ténacité. « A déjà participé à de nombreux contre-djouch. »

ALI ou AYCHIR, partisan de Mellaha :  
« Partisan brave et dévoué. Au cours d'un engagement au Tizi « Islî, le 15 avril 1930, avec un fort djich Aït Hammou, a empêché, « par un feu violent, qu'un groupe de dissidents ne s'emparât de « l'arme d'un de ses compagnons tombé au champ d'honneur. »

CARPENTIER Albert-Engène, capitaine, chef du bureau des affaires indigènes du bureau de Gourrama :  
« Commandant un petit détachement de mokhazenis et de par- « tisans, a poursuivi plusieurs jours en pleine montagne, un djich « très important, avec une audace ardente et lucide et le constant « souci d'assurer des liaisons particulièrement difficiles. A obtenu « de sa troupe un magnifique effort. »

KADDOUR BEN BAREK, sergent au groupe franc du 13<sup>e</sup> R.T.A. :  
« Jeune sous-officier intrépide et calme. Chargé le 14 avril 1930, « lors du combat de Tizi Ousgou, de porter une flanc-garde sur un « point menacé par une manœuvre du djich, a exécuté sa mission « avec une remarquable intelligence du terrain : a ramené son « groupe intact sa mission terminée à travers un terrain battu par « le feu ennemi. »

OUISSADEM BEN BARK, caporal au groupe franc du 3<sup>e</sup> R.T.M. :  
« Vieux caporal accrocheur, brave et dévoué, qui le 14 avril 1930, « au Tizi Ousgou, a conduit son groupe avec un calme remarquable « utilisant le terrain au maximum ce qui lui permit de progresser « sans perte, sous un feu nourri et précis de l'ennemi. »

MOHAMED AMAR, tirailleur de 1<sup>re</sup> classe au groupe franc du 13<sup>e</sup> R.T.A. :  
« Vieux tirailleur d'un calme et d'un sang-froid merveilleux. « S'est particulièrement distingué le 14 avril 1930 au combat de « Tizi Ousgou, tirant posément et sans hâte sous une grêle de balles « qui l'encadraient de tous côtés. »

(A suivre)

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued Melloulou et de l'oued Moulouya, à Guercif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notam- ment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconnaître les droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued Melloulou et de l'oued Moulouya, à Guercif ;

Vu le plan des terrains irrigables ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Guercif sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued Melloulou et de l'oued Moulouya, à Guercif.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 août au 25 septembre 1930 dans les bureaux du cercle de Guercif, à Guercif.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 août 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

\*\*\*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel relatif à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued Melloulou et de l'oued Moulouya, à Guercif.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued Melloulou, et de la Moulouya, au droit de Guercif, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La séguïa dite « Seguia Vigneau », issue du Melloulou, à 55 kilomètres environ à l'amont de Guercif, a un débit permanent de 120 litres-seconde.

Elle se divise avant l'arrivée à Guercif, en deux branches dites « Séguïas Vigneau n° 1 et n° 2 ». Chacune de ses branches a droit à la moitié du débit de la séguïa principale, soit 60 litres par seconde.

La zone irriguée par les « Séguïas Vigneau », est indiquée au plan joint, par un liséré mauve, sa superficie approximative est de 306 hectares.

ART. 3. — La séguïa issue de l'oued Melloulou, au droit de la redoute, à l'amont de Guercif, a un débit permanent de 80 litres par seconde.

Sur ce débit, il est prélevé d'abord 20 litres par seconde au profit du bien « M'Barek », puis 10 litres-seconde au profit des Oulad Hamoussa.

La séguïa se divise ensuite en deux séguïas dites « Seguiet el Batma et Seguiet el M'Dhafra ». Chacune de ces séguïas porte un débit de 25 litres par seconde.

La zone irriguée par l'ensemble du réseau, défini ci-dessus, est indiquée par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté. Sa superficie approximative est de 908 hectares.

ART. 4. — La séguïa dite « Seguiet el Torch », issue de la Moulouya, à 150 mètres environ à l'aval de son confluent, avec l'oued Melloulou, a un débit permanent de 50 litres par seconde.

La zone irriguée par cette séguïa est indiquée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Sa surface approximative est de 346 hectares.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
autorisation la constitution d'une société coopérative agricole,  
dite « Société coopérative de ventes et d'achats de Fès-Taza ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION p. i.,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir précité du 9 mai 1923 et sous le nom de « Société coopérative de ventes et d'achats de Fès-Taza », une société coopérative agricole, qui a pour objet l'achat des produits ou instruments exclusivement destinés aux exploitations des associés, ainsi que la vente des produits provenant de ces mêmes exploitations ;

Vu la lettre du directeur général des finances, en date du 2 août 1930, relative à l'approbation des statuts de la dite société coopérative.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative de ventes et d'achats de Fès-Taza », dont le siège social est à Fès.

Rabat, le 5 août 1930.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant transformation en établissement de facteur-receveur  
de l'agence postale de Saint-Jean de Fédhala.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.

Vu l'arrêté du 16 mai 1925 portant création d'une agence postale à Saint-Jean de Fédhala, modifié par l'arrêté du 25 mars 1927.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Saint-Jean de Fédhala est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930.

Rabat, le 2 août 1930.

SUSINI.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 août 1930, l'association dite « Groupement des anciens fonctionnaires du Protectorat français au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1930, l'association dite « Goutte de lait de Tiznit », dont le siège est à Tiznit, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1930, l'association dite « Amicale des chefs cantonniers du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 août 1930, l'association dite « Société marocaine des architectes diplômés par le Gouvernement », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 août 1930, l'association dite « Union sportive des cheminots d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

**CONCESSION**

**de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.**  
(Application du dahir du 30 janvier 1930)

Une pension viagère de mille trois cent trente-cinq francs (1.335 fr.) par an est accordée au maoun Bellal ben Embarek, n° m° 61, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 12 août 1930.

Une pension viagère de mille quatre cent soixante-trois francs (1.463 fr.) par an est accordée au maoun Belkhrir ben M'Barek, n° m° 395, de l'escadron de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 22 août 1930.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel en date du 5 août 1930, M<sup>me</sup> FAYE Marie, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe au service du contrôle civil, est promue dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1930.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel en date du 12 août 1930, M. MAXIME Georges, adjoint des affaires indigènes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 août 1930, M. CAILTEAU Laurent, conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> juin 1930 au point de vue du traitement.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 août 1930, M. BOUÉ François, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu conducteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 12 et 23 juillet 1930, sont promus (à compter du 30 juillet 1930)

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe*

M. THOYER Jean, inspecteur adjoint stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

*Ingénieur adjoint du génie rural de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOURDIER Raymond, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 août 1930)

*Chef de pratique agricole hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. SOULAS Clément, chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 12 août 1930, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930)

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. FOUQUET Buenos-Ayres, titulaire d'une pension militaire proportionnelle de la guerre (emploi réservé).

*Commis stagiaire*

M. SECOND Césaire-Jules-André (emploi réservé).

(à compter du 16 juillet 1930)

*Commis stagiaire*

M. LE GALLO Alfred-Marie-Joseph (emploi réservé).

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

*Receveur adjoint du Trésor de 3<sup>e</sup> classe*

M. COCHINARD Jules-Louis, receveur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. ARNAUD Edouard-Marius-Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 26 juillet et 5 août 1930, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930)

*Gardiens de la paix stagiaires*

MM. MESUREUR André ;  
L'HOSPITAL Pierre ;  
FUNDA Michel ;  
ADELKADER BEN LAYACHI BEN DRISS ;  
MEKKI BEN M'BARK BEN LHASSEN ;  
ADDI BEN MOUDEN BEN HAMIDA.

(à compter du 16 juillet 1930)

LAHCEN BEN TAIBI BEN MOHAMED.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

BRAHIM BEN MAHJIOUB BEN M'BARK.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930)

*Inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe*

M. GIRAUD Rogèr, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930)

BOUAZZA BEN MOHAMED BEN BOUCHTA, gardien de la paix ;  
MOHAMED BEN AMARA BEN YAYA, gardien de la paix.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

AMARA BEN MESSAOUD BEN SALAH, gardien de la paix ;  
AOMAR BEN AHMED BEN ALLEL, gardien de la paix.

L'inspecteur stagiaire ABDELAHMID BEN HAJ MOHAMED BEN HAJ LARBI est licencié de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> août 1930.

Est acceptée, à compter du 9 août 1930, la démission de son emploi offerte par M. SARTOR Bertrand, inspecteur de la sûreté stagiaire.

\* \*

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 4 avril 1930, sont nommés :

(à compter du 27 juin 1930)

*Matelot-chef de 6<sup>e</sup> classe*

M. PICOLLEC Yves.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930)

*Préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe*

MM. COLONNA Joseph-Antoine ;  
GUIMBELOT Albert, (emploi réservé) ;  
LE CORRE Noël ;  
ANTONETTI Jean-Dominique ;  
PALOC Armand ;  
ANTOMARCHI Charles-Félix (emploi réservé).

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

M. SUSINI Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe admis au concours professionnel pour le grade de contrôleur.

\* \*

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 1<sup>er</sup>, 3, 16 et 30 juillet 1930, sont confirmés dans leur emploi après un an de service :

MM. CIABRIM Guillaume, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 26 juin 1930 ;

LUCIANI Lucien, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ;

SAQUE Jacques, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ;

TAURON Fernand, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ;

ALLEON Amédée, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 13 juillet 1930 ;

LAGER Joseph, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

FROMENT Paul, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 19 juillet 1930.

M. MANCINI, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, est confirmé dans son emploi après un an et 6 mois de service, à compter du 23 juillet 1930.

M. TINGUY Marcel, est nommé préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

MM. GUÉNEBAUT Edouard et BUTEAU François, admis au concours du 14 avril 1930, sont nommés commis stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Sont nommés :

*Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930)

M. GIVRY Charles, contrôleur stagiaire, admis à l'examen professionnel du 18 mai 1930 ;

M. OGER Henri, commis de 1<sup>re</sup> classe, admis au concours professionnel des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1930 ;

M. GAYCHET Emile, commis de 1<sup>re</sup> classe, admis au concours professionnel des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1930 ;

M. MATTEI François, commis de 1<sup>re</sup> classe, admis au concours professionnel des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1930.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière p. l., en date du 18 août 1930, M. MURET Paul-Hippolyte-Auguste, secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1930.

\* \*

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 25 juin 1930 :

M. OLLIVIER René, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé par application du dahir du 24 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 4 juillet 1926 ;

M. LAGUIERCE René, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1930, et reclassé par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1928 ;

M. LACHAUD Jean, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1930, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 22 décembre 1928 ;

M. AZOULAY Edmond, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1930, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1928 ;

M. GROS Gabriel, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1930, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 9 janvier 1929.

M. GARCIA Henri, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1930, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 30 janvier 1929 ;

M. GARCIA Antoine, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 juin 1930, M. CHEVALIER Pierre, percepteur suppléant de 1<sup>re</sup> classe détaché au service du contrôle des municipalités, est nommé percepteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1930.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, n° 182, du 3 août 1930, pages 9036 et 9037.

### DÉCRET DU 23 JUILLET 1930

portant organisation pour le temps de guerre du corps des sapeurs forestiers au Maroc.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 juillet 1930.

Monsieur le Président,

Le décret du 11 mai 1927 sur l'organisation, pour le temps de guerre, des sapeurs forestiers dans la métropole, est applicable dans l'ensemble en Algérie, en Tunisie et au Maroc, sous réserve de quelques modifications ayant trait aux attributions dévolues sur ministères de la guerre et de l'agriculture et aux gouverneurs ou résidents généraux, à l'utilisation des sapeurs forestiers en cas de troubles ou de menace d'agression, à l'accès à l'emploi et aux grades d'assimilation du personnel indigène dans les formations mobilisées des eaux et forêts.

Ces modifications ne peuvent être apportées que par un décret spécial pour l'Algérie et pour chacun de ces protectorats.

Tel est l'objet des trois décrets que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir, si vous en approuvez la teneur, revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de la guerre,  
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de l'agriculture,  
FERNAND DAVID.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et après avis conforme du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserves ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée ;

Vu la loi du 21 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 11 mai 1927 portant organisation du corps des sapeurs forestiers et déterminant les affectations en cas de mobilisation des officiers, commis et préposés à l'administration des eaux et forêts dans la métropole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 11 mai 1927 portant organisation du corps des sapeurs forestiers et déterminant les affectations en cas de mobilisation des officiers, commis et préposés de l'administration des eaux et forêts dans la métropole est applicable au Maroc sous les réserves et y compris les additions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les attributions dévolues par les articles 1<sup>er</sup> et 3 et par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 du décret précité, au ministre de l'agriculture, sont conférées au commissaire résident général de la France au Maroc :

« 1<sup>o</sup> En cas de troubles ou de menace d'agression, le personnel des eaux et forêts est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes, sur la demande faite par celui-ci au résident général et après entente avec lui.

« Dans ce cas et aussi dans le cas d'interruption des communications avec la métropole, le général commandant supérieur détermine, s'il le juge utile l'appel à l'activité en totalité ou en partie du personnel des eaux et forêts.

« Il fait cesser, lorsqu'il le juge opportun la situation d'activité, en totalité ou en partie, de ce personnel.

« Il peut enfin utiliser celui-ci sans le rappeler à l'activité pour tous les services qu'il peut rendre à l'autorité militaire, tout en continuant son service ordinaire du temps de paix ;

« 3<sup>o</sup> L'habillement et le petit équipement continuent à être assurés après l'appel à l'activité par le Gouvernement chrétien.

« L'armement et le grand équipement sont entretenus, en temps de paix, par le Gouvernement chrétien et après l'appel à l'activité par le département de la guerre ;

« 2<sup>o</sup> Le personnel indigène (préposés et cavaliers) en service dans l'administration des eaux et forêts au Maroc, entre dans la composition des formations prévues par le décret mentionné plus haut.

« L'assimilation de grade à donner, en cas de rappel à l'activité, à ce personnel est la suivante :

« Préposés indigènes : soldats de 1<sup>re</sup> classe.

« Cavaliers indigènes : soldats de 2<sup>e</sup> classe.

« Les indigènes appartenant au personnel des eaux et forêts, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, sont assimilés aux indigènes de même grade des régiments de tirailleurs et de spahis. »

ART. 2. — Le décret du 23 avril 1928 sur l'organisation du corps des chasseurs forestiers au Maroc est abrogé.

ART. 3. — Les ministres des affaires étrangères, de la guerre et de l'agriculture, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,  
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'agriculture,  
FERNAND DAVID.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS

pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 18 novembre 1930, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 18 octobre 1930.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du Bulletin officiel du Protectorat :

N° 396, du 25 mai 1920, page 878 ; 457, du 26 juillet 1921, page 1161 ; 772, du 9 août 1927, page 1817 ; 539, du 20 février 1923, page 224 ; 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ; 819, du 3 juillet 1928, page 1788 ; 553, du 29 mai 1923, page 663 ; 694, du 9 février 1926, page 230 ; 889, du 8 novembre 1929, page 2684 ; 778, du 20 septembre 1927, page 2127.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de pluie de 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
<b>HARB</b>													
Tanger	45 <sup>m</sup>	-0.9	18.2	26.5	-2.3	21	45	29.4	28	0	0	0	Brume matinale le 12. Brouillard les 13 et 16.
Si Allal Tazi													
Arbaoua	184	-3.9	13.7	31.8	-3.3	6	10	41	28	0	0	1	
Ouezzan (Bemî Malek)	164												
Souk el Arba	25	-9	8.9	32.7	-0.7	24	5	39.5	27	0	0	0	5 jours de brouillard.
Meclra hou Derra													
Petitjean	25	0	18.7	34.2	-3	7	14	44.9	28	0	traces	0	5 jours de brouillard. Siroco les 8, 9, 27, 28 et 29.
Kénitra	25	-2.1	14.3	29.7	-3.7	8	7	36	27	2	4.8	0	5 jours de brume épaisse matinale.
Oulad Ayad										1	0.2	0	13 jours de brume
Babat (Aviation)	64	0	16.2	26.5	-0.5	24	12.6	30.8	27	1	2	2	Brume les 5 et 22. 6 jours de brouillard.
Sidi Yahia des Zaïy													
Fedhela	9									1	0.5	0	Brume épaisse le 15. Grain faible le 31.
Casablanca (Aviation)	56	1.1	16.9	26.4	-0.1			30.4	20	2	4.7	0	Brouillard le 8.
Mazagan (Adir)	55	1.3	17	24	-2.4	2	16	26	14	0	0	0	Brouillard le 15. Siroco les 27, 28.
Ain Jorra	450	+3.9	15.8	34	-1.9	7	11	41.8	27	0	0	1	Brume matinale le 2. 8 jours de rafales.
Tiflet	337	+0.9	16.9	34.1	0	24	13.8	41.4	28	1	0.1	0.5	2 j. de brouillard, 1 j. de brume, 8 j. de siroco les 28, 29, 30.
Khemisset	458									0	0	0	3 jours de brouillard. Chergui les 27, 28, 29.
Camp Mareland	380	-0.8	15.3	33.4	-1.2	24	10	42	28	0	0	0	[les 29, 30 et 31. Orage le 31.
Bouhault	300									0	0	0	Brouillard le 2. Tourbillons les 1 <sup>er</sup> , 5, 6, 10, 11, 20, 21. Siroco 3 jours de brouillard.
Boucheron	360												
Kashab ben Hamed	650												
Ben Rechid	220												
Ouled Moussa													
Ouled Saïd	220												
Setlat	370	+0.1	16.4	30.8	1.8	6	13	41	28	0	0	1	Du 27 au 31 temps très orageux avec fort vent du sud-ouest. Chergui le 15.
Kouigha	795												
Oued Zem	780	-0.3	18	35.8	-3.6	6	13	43.5	28	2	22	12.9	5 jours de siroco du 26 au 31. Orage avec grêle le 28, orage le 31.
El Borouj	465	-1.4	17.9	30	-1.3	6	11	47	29	0	0	0	Tempête de sable le 28 avec orage.
Meclra ben Abbou	462												
Sidi ben Nour	483	+1.4	17	31.8	-2.7	25	14	38.5	29	0	0	0	Brouillard matinal les 15 et 16.
El Khemis des Zanama	161												
Dar Si Aïssa	80												
Saïf	8	-4.5	15.6	31	+0.5	31	9.9	39	19	0	0	1	Siroco les 27, 28. 12 jours de temps chaud.
Mogador	5	+0.2	16.7	21.2	-2.3	46	15.9	23.7	10	0	0	0	3 jours de brume ou brouillard.
Bou Tazerit	30					1	14.5	34.5	31	0	0	0	7 jours de brume.
Tannanar	361					1	11	48.5	29	0	0	0	Brume matinale le 28.
Chemaïfa	381					7	11	42	31	0	0	1	30 jours de brume. Siroco les 28, 29, 30.
Clinchaoua	340	+7.4	22.7	36.2	+0.1	4	19	41	29	0	0	1	Siroco les 30 et 31.
Souk el Had du Draa						6	14	44	20	0	0	0	
Taourda	2110												
Ben G'errir	500												
El Melaa des Sraghna	467					5	12	45	28	0	0	0	Brouill. les 3 et 4. Vent viol. du sud le 15, de S-W les 29, 30, 31.
Marrakech (Aviation)	460	+0.4	18.4	36.8	-0.2	7	15	43.6	29	0	traces	0	Tonnerre le 29. Siroco les 28, 29, 30 et 31.
Aït Ouïr	500									1	4.6	0	Brume le 11. Fort siroco les 28 et 29. Tonnerre le 29. Gouttes de Siroco les 19 et 21. [pluie et brume au sol le matin le 31.
Demnat	450					19	11.2	39.5	31	0	traces	0	
Azilal	1429	-0.6	18.1	31.3	-1.4	24	11	39.5	28	0	0	0	
Telouet	1800												
Agacoutar	1600					24	9	34	28	1	2	0	Siroco le 10. Vent fort les 3, 4, 8, 19 et 20. Orages du 25 au 31.
Tagadirt N'Bour	1120												Siroco les 14 et 28. Brouill. mat. le 23. Orage en montagne le 29.
Amizmiz	1000					6	10	39.2	28	0	traces	0	Siroco les 15, 16, 17, 21, 22 et 23. Brouill. matinal le 23. Eclairs, Siroco les 4, 22, 28, 29. Orage le 29. [tonnerre le 30.
Goundafa	2060												
Querzazal	1100												[Orage les 30 et 31 avec rafales de S-E.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS				
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUES			PLUIE							
		Ecart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Date du maximum	Maximum	Date	Nombre de jours de 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
<b>SOUS</b>														
Agadir	215 <sup>m</sup>	0	17,5	26,6	-0,1	21	14,6	31,9			0	0	0	5 jours de brume, 3 jours de brume légère. 4 j. de vent fort. Sirocco les 14, 28. Vent fort par lornades le 31. 4 jours de brouillard matinal. Vent violent W le 22. 16 j. de brume sèche. Tourbillons de poussières les 7, 9, 14 et 29. 4 jours de brouillard. Sirocco le 28. Orages les 29 et 31. Sirocco les 28, 29. Temps chaud les 15, 16, 17.
Argana	700													
Taroudant	246	+1,2	14,7	31,5	-2,3	6	12	42,7			0	0	1	
Tizait	224	+0,2	16,5	29,9	-3,1	17	14	40			0	0	1	
<b>TANGER DES ÎLES DU TANAN</b>														
Igherm.	419		17,5	29,4		3	12	38			0	traces		
Rihana	708		17,3	35		5	10	39,5			0	0		
Beni Kaoulouch	685													
Ratba	685													
<b>EL KHA DES BENI KACEM</b>														
Taouat el Kehour	1002													
El Kaba des Sless	423													
Pes (Aviation)	412	1,3	16,9	32,9	-2,3	21	9,6	41			0	traces		7 jours de brume ou brouillard. 8 jours de chergui.
Ami Sikk	650													
Mekeas	532	-0,1	15,8	31,5	-2,6	21	9,2	40,2			0	0		4 j. de brouill. ou brume. Tempête de pouss. et sirocco les 28, 29. 8 jours de brouillard. Chergui le 27. Sirocco les 28, 29. Orage en montagne le 31. Orage avec grêle le 9. Orage les 15, 30, le 31 aversé 40 <sup>mm</sup> . Sirocco les 27, 28. 2 jours de brouillard. Sirocco le 27. Tempête de sirocco les 29, 31. Orage les 9 et 31.
Sefrou	840	1,2	11,3	30,5	-2,1	26	8	35			1	1,75		
Draet Achraf	1160		7,9	29,5		7	5	36			1	10		
El Hajeb	1630	0,3	11,5	30,4	0	23	7,1	30			3	2,7	0,5	
Imhouzer	1110		13,6	30,1		7	6,7	32,6			1	12		
Berkine														
Taza (Aviation)	506		17	31,2		5	11,8	43			0	0	1,0	14 jours de brume.
<b>TADLA</b>														
Ouhès	1260													[les 27 et 28.
Moulay bou Azza	1180	-1,9	18,5	32	-3,1	5	12,2	40,8			0	0		Brume le 4. Tempête S-S-E avec ondées le 28. Orage le 31. Sirocco Orage les 28 et 29. Tonnerre le 30.
Kh'oufra	831	+1	18,2	39,6	+3,1	24	13,8	46			2	2	0,4	Orage les 28 et 29. Tonnerre le 30.
Tadla (Aviation)	505	-2,3	21,9	38,4	-1,6	24	16,8	45,3			2	3,4		5 jours de sirocco. Tonnerre les 28 et 29. Orage le 30. Tourbillons [de poussière le 29.
Beni Medjah	580													Sirocco les 9 et 16. Chergui les 28, 29 et 30. Orage le 30. Orage le 30.
Dar Ouhel Zaidoub	372	+0,2	26,5	44,4	+3,7	1	23	47			0	0	1	Sirocco les 9 et 16. Chergui les 28, 29 et 30. Orage le 30. Orage le 30.
Abouj														
Ait M'Hammed			13,1	33,8		1	11	39			1	14		
Tendj														
<b>REGI</b>														
Azrou	1250		16,1	31		24	9,3	37,8			1	4,6		Brouill. le 23. Vent assez fort S-E les 8 et 9, de S-W les 29 et 30 Orage le 28.
Berkil	1910	-1,2	10,2	29	-1,1	21	5	34			1	3	2	Orage les 6 et 27.
Arbata	1550		11,4	21,1		1	8	25			1	0,5		
Alemisal	1720													
Itzer														
<b>MOULOUYA</b>														
Midlet	1509		15,1	32							0	0		Sirocco les 30 et 31.
Ouat el Hadj	747	+0,9	15,6	33,5	-3,6	8	11,3	41,8			0	0		Sirocco les 3, 27 et 29. Orage les 28 et 31.
Guercif	366	+0,4	18,3	36,9	-0,8	9	14	45,1			0	0		Sirocco les 20, 28 et 29. 4 jours de sirocco du 14 au 17. Forte chaleur les 17, 18, 27, 28 et 29.
Taourirt	392													
Sakka (Camp Bertaux)	760													
Bou Houria	600													
Berkane	150													
Oujda	555	-1,3	15,6	32,5	-3,5	26	10,5	40,2			0	0		Forte chaleur le 29. Sirocco du 20 au 23.
Bou Denib	930	-0,9	21,2	41,8	+0,7	4	14,8	45			2	0,2	0,25	
Bou Abane														

Region saharaine

**AVIS DE CONCOURS**  
pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts et contributions au Maroc (section des impôts ruraux).

Un concours pour douze emplois de contrôleur stagiaire des impôts et contributions au Maroc (section des impôts ruraux), sera ouvert le lundi, 20 octobre 1930, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rabat, Alger et Tunis, entre les candidats préalablement agréés par le directeur général des finances et pourvus de l'un des diplômes suivants :

Ingénieur d'agronomie coloniale de l'Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne ;

Ingénieur agricole des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Rennes, Montpellier) ;

Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ;

Ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis.

Les candidats devront réunir, en outre, les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (B. O. n° 876), sauf celle relative au baccalauréat de l'enseignement secondaire dont la production ne sera pas exigée.

La liste des pièces à fournir et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur général des finances du 4 août 1929 (B. O. n° 876).

Il pourra, suivant les circonstances et la valeur des compositions, être admis un nombre de candidats supérieur à celui ci-dessus indiqué.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**TERTIB ET PRESTATIONS**

*Bureau des Aït Ourir*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Aït Ourir, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 21 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

\* \* \*

*Bureau d'Aïn Defali*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Aïn Defali, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 20 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

\* \* \*

*Bureau de Taourirt*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taourirt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 22 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

\* \* \*

*Bureau de Souk el Arba des Aït Baha*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Souk el Arba des Aït Baha, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 25 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

*Bureau de Dar Ould Zidouh*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Dar Ould Zidouh, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

*Rabat, le 25 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

**TAXE D'HABITATION**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 19 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

**PATENTES**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 19 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

**TAXE URBAINE**

*Ville de Meknès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

*Rabat, le 20 août 1930.*

*P. le chef du service des perceptions,*  
BAYLE.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale*

*Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.*

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

*Assurances*

**Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA**

*Bureaux à louer*